

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Fédération Française de Rugby, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), dont le siège social se situe 3-5, rue Jean de Montaigu, 91460 Marcoussis, représentée par son Président dûment habilité, Monsieur Bernard LAPORTE,

Ci-après dénommée « la FFR »,

D'UNE PART,

ET

L'Union Française des Anciens du Rugby, association déclarée dont le siège est situé 62, rue du Chanoine Poupard 44300 NANTES, représentée par son Président dûment habilité, Monsieur Patrick DARRICARRERE,

Ci-après dénommée « l'UFAR »,

D'AUTRE PART.

La FFR et l'UFAR sont ci-après dénommées ensembles « les Parties ».

PREAMBULE

La Fédération Française de Rugby a pour objet notamment, d'organiser, gérer, promouvoir, contrôler et développer la pratique du rugby. Elle représente le rugby français tant sur le plan national qu'international et elle organise des compétitions auxquelles participent ses licenciés.

L'Union Française des Anciens du Rugby est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pour objet de permettre la création et le développement de groupements ou clubs d'anciens du rugby, c'est-à-dire de joueurs de plus de 35 ans, qui ont cessé toutes compétitions mais qui souhaitent continuer à pratiquer ce sport dans le cadre de rencontres strictement amicales.

L'UFAR développe également des relations entre joueurs, reposant sur l'amitié sportive, le fair-play et le plaisir du jeu.

Elle entend également être reconnue comme le mouvement spécifique des anciens du rugby et contribuer au développement de la discipline et au maintien de ses valeurs.

La FFR et l'UFAR ont donc, de longue date, noué un partenariat privilégié, qu'elles entendent renouveler par la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les Parties. Elle pourra être complétée par tout avenant visant à préciser, compléter ou modifier ces modalités.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FFR

La FFR s'engage à reconnaître officiellement l'UFAR comme partenaire privilégié représentant les anciens du rugby souhaitant continuer la pratique de ce sport, dans un esprit de fair-play, de plaisir et d'amitié sportive.

La FFR s'engage à apporter son concours aux actions engagées par l'UFAR, dans la limite de ses moyens et possibilités. Ce concours pourra notamment intervenir dans les domaines suivants :

- Format des rencontres

La FFR invite l'UFAR à participer aux réflexions sur les formes de pratiques adaptées aux adhérents des clubs membres de l'UFAR, restant en conformité avec les Statuts et Règlements de la FFR.

- Communication
 - Mise à disposition d'espaces de communication dans les revues publiées par la FFR ;
 - Présence du logo de la FFR sur les supports de communication de l'UFAR, sous réserve de l'accord préalable délivré par la FFR ;
 - Inscription de l'UFAR au sein de l'annuaire fédéral ;
 - Diffusion des engagements souscrits par la FFR avec l'UFAR auprès de ses organismes régionaux.
- Rencontres sportives
 - La FFR consent à l'UFAR le droit d'organiser des rencontres de rugby, dans le strict cadre de son objet social, de la présente convention et des Règlements institués par la FFR. L'organisation de ces rencontres relève de la seule responsabilité de l'UFAR et demeure soumise à l'autorisation préalable de la FFR, dans les conditions visées à l'article 3.
 - Tout participant à une rencontre sportive organisée par l'UFAR doit obligatoirement être titulaire d'une licence active délivrée par la FFR.
 - Sur demande de l'UFAR et sous la réserve que la FFR ait autorisé la tenue de la rencontre, la FFR peut désigner un arbitre.
 - Toute participation d'une personne non licenciée à la FFR à une rencontre organisée par l'UFAR constitue un manquement à la présente convention, engage la seule responsabilité de l'UFAR et exclut intégralement celle de la FFR, dont les garanties d'assurance ne sauraient être mises en jeu.
 - Plus généralement, l'UFAR fait son affaire du respect des Règlements de la FFR lors des rencontres qu'elle organise avec l'accord de la FFR.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'UFAR

L'UFAR s'engage à ce que toute personne participant à une rencontre qu'elle organise justifie d'une licence active délivrée par la FFR.

L'UFAR s'engage à prendre toutes les mesures utiles lui permettant de s'assurer que les personnes participant aux rencontres qu'elle organise sont titulaires d'une licence active délivrée par la FFR.

L'UFAR s'engage à créer un organe déconcentré, affilié à la FFR, au sein de chaque organisme régional de cette dernière.

L'UFAR s'engage à se conformer aux Règlements Généraux de la FFR, ainsi qu'aux exigences formulées par la FFR en matière d'assurance.

Dans le cadre des manifestations qu'elle organise, l'UFAR sera seule responsable, tant vis-à-vis de la FFR que des tiers, du respect de la présente convention, des Règlements Généraux de la FFR et de toute obligation légale ou réglementaire, notamment relative à l'organisation de manifestations sportives.

La FFR ne serait ainsi être tenue responsable du non-respect de ces dispositions par l'UFAR.

L'UFAR et ses organes déconcentrés s'engagent à déclarer à la FFR les dates et lieux de leurs organisations nationales, voire interrégionales, ainsi que la liste des clubs.

L'UFAR et ses organes déconcentrés communiquent aux organismes régionaux de la FFR une demande d'autorisation comprenant la liste des rencontres qu'ils entendent organiser. Cette demande doit être adressée au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre concernée.

L'UFAR transmettra à la FFR, en début de deuxième trimestre de chaque année civile, la liste et les coordonnées de l'ensemble de ses clubs membres, ainsi que leurs adhérents licenciés à la FFR.

L'UFAR s'engage à assurer la promotion de la FFR et des actions mises en œuvre par celle-ci.

L'UFAR s'engage à ne porter atteinte, par quelque moyen que ce soit, aux activités et à l'image de la FFR.

L'UFAR pourra adresser une demande d'autorisation à la FFR, afin de mettre en place des règles du jeu spécifiques, dans le cadre des manifestations qu'elle organise. Cette demande devra être justifiée par un objectif de sécurité des pratiquants et ne pourra être contraire aux règles instituées par World Rugby. La FFR disposera de toute latitude pour accepter ou refuser cette demande.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre des actions spécifiques, permettant de contribuer à la réalisation de leurs objectifs communs.

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir sur la demande de l'une d'entre elles.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2021.

Elle n'est pas reconductible tacitement.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, après l'expiration d'un délai de prévenance de soixante (60) jours, dont le point de départ est fixé à la date de réception d'un courrier, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la partie à l'initiative de la résiliation anticipée.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de cette notification, les Parties débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Fait à Marcoussis, le
En deux exemplaires.

**Pour la FFR,
Le Président,
M. Bernard LAPORTE**

**Pour l'UFAR
Le Président,
M. Patrick DARRICARRERE**